



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC  
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

### AVIS PUBLIC

#### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

Lors d'une séance du conseil tenue le 5 juillet 2016, le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement intitulé : « Règlement numéro 11200-2016 concernant la création d'une réserve financière afin de pourvoir à la gestion de la Marina-à-Tangons ».

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peuvent demander que le Règlement numéro 11200-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

**Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mercredi 27 juillet 2016 au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.**

Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 11200-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent-dix-neuf (119). Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 11200-2016 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 16 h, le jeudi 28 juillet 2016, au bureau de la municipalité situé au 145, rue Gingras, Fossambault-sur-le-Lac.

Le Règlement peut être consulté aux heures régulières de bureau, à l'hôtel de ville situé au 145, rue Gingras, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30.

#### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE :**

Toute personne qui, le 5 juillet 2016, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juillet 2016, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 12 juillet 2016.

---

Jacques Arsenault, greffier